



DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2010-2011
MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE

Date de lancement : le 21 décembre 2010

Date de fermeture : le 1^{er} février 2011

à 16 H (HNE)



Demande de désignations 2010-2011 MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE

Date de lancement : le 21 décembre 2010

Date de fermeture : le 1^{er} février 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. Demande de désignations	1
<i>Cartes</i>	2
2. Contenu des demandes de désignations.....	5
<i>Taille des parcelles</i>	5
<i>Zone visée par des décrets d'interdiction.....</i>	6
3. Présentation des demandes de désignations	6
4. Priorité de désignation	7
5. Appel d'offres résultant	7
Information supplémentaire et contacts.....	8
<u>Annexes:</u>	
Lignes directrices pour les parcelles au nord du 60e parallèle.....	9
Formulaire de désignation.....	10



DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2010-2011 MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE

Date de fermeture : le 1^{er} février 2011 à 16 h (HNE)

1. Demande de désignations

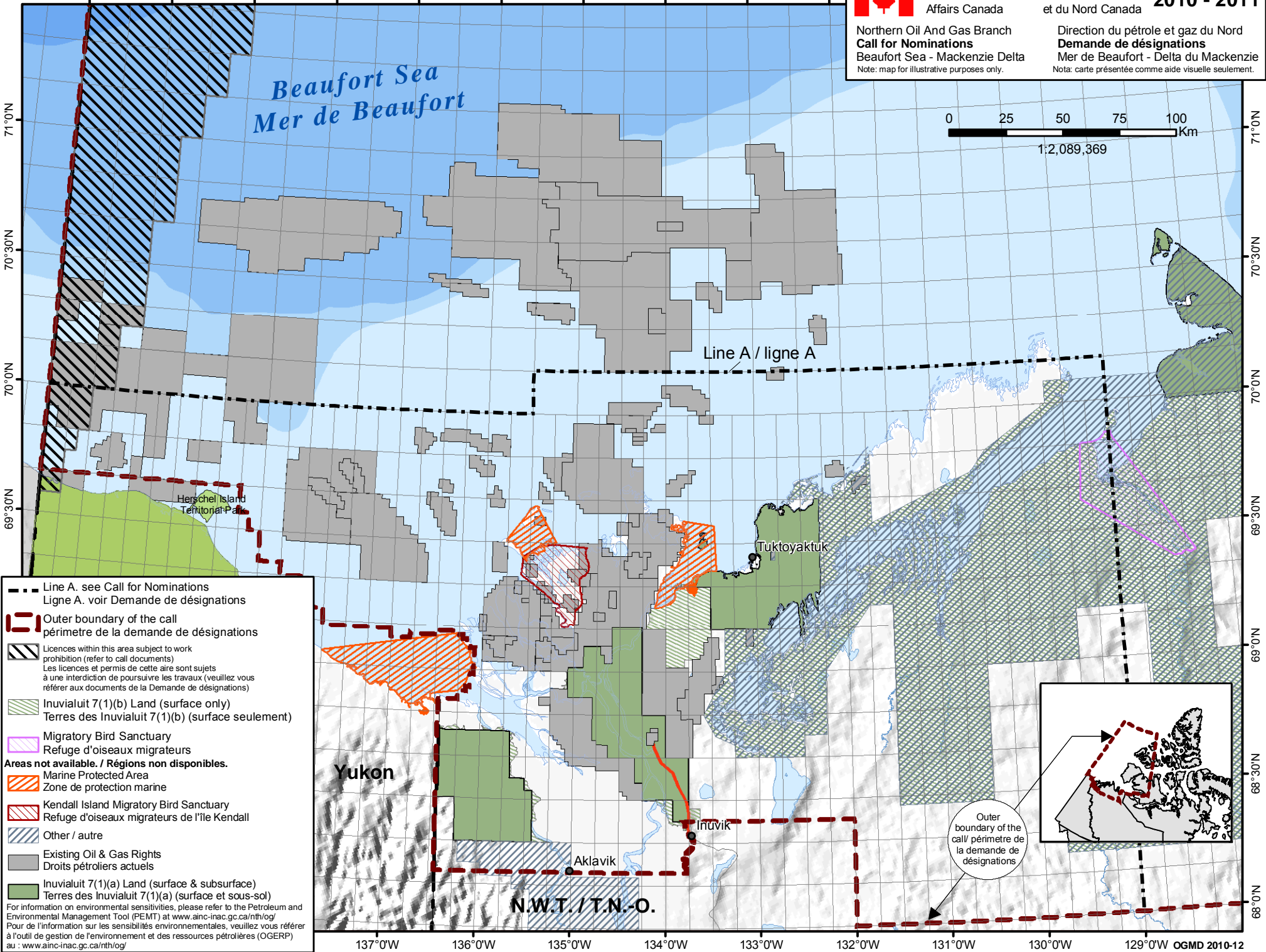
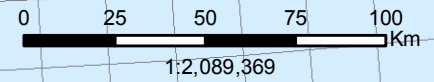
Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales, telles que définies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, situées dans la mer de Beaufort & le delta du Mackenzie. Des cartes sont fournies.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de la Couronne au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles. Veuillez vous référer aux activités mensuelles du bureau d'enregistrement (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ra/mra/index-fra.asp). Ce site énumère les changements survenus dans un permis tels que les cessations et abandons de terres. Ce site est mis à jour de façon régulière.

Les demandes de désignations reçues au plus tard le **1^{er} février 2011 à 16 h (HNE)** seront étudiées par le ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres (prévu pour février 2011) conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

L'appel d'offre 2010-2011 proposé, pour la mer de Beaufort & le delta du Mackenzie, fait parti de cette demande de désignations. L'exercice de droits d'exploration pétrolière peut être subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement, et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord. Des renseignements supplémentaires sont disponibles à la section 17, Exigences connexes; de l'appel d'offres 2010-2011 proposé.

141°0'W 140°0'W 139°0'W 138°0'W 137°0'W 136°0'W 135°0'W 134°0'W 133°0'W 132°0'W



--- Line A. see Call for Nominations / Ligne A. voir Demande de désignations

- - - Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations

▨ Licences within this area subject to work prohibition (refer to call documents) / Les licences et permis de cette aire sont sujets à une interdiction de poursuivre les travaux (veuillez vous référer aux documents de la Demande de désignations)

▧ Inuvialuit 7(1)(b) Land (surface only) / Terres des Inuvialuit 7(1)(b) (surface seulement)

▩ Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs

Areas not available. / Régions non disponibles.

▨ Marine Protected Area / Zone de protection marine

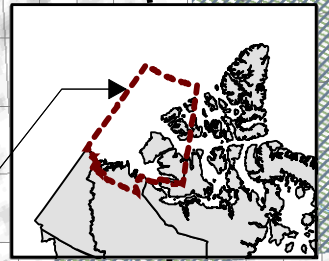
▨ Kendall Island Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall

▨ Other / autre

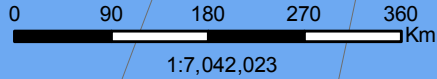
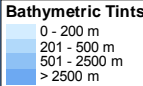
▨ Existing Oil & Gas Rights / Droits pétroliers actuels

▨ Inuvialuit 7(1)(a) Land (surface & subsurface) / Terres des Inuvialuit 7(1)(a) (surface et sous-sol)

For information on environmental sensitivities, please refer to the Petroleum and Environmental Management Tool (PEMT) at www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/
 Pour de l'information sur les sensibilités environnementales, veuillez vous référer à l'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) au : www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/



Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations



Line A. see Call for Nominations / Ligne A. voir Demande de désignations

Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations

Licences within this area subject to work prohibition (refer to call documents) / Les licences et permis de cette aire sont sujets à une interdiction de poursuivre les travaux (veuillez vous référer aux documents de la Demande de désignations)

Inuvialuit 7(1)(b) Land (surface only) / Terres des Inuvialuit 7(1)(b) (surface seulement)

Area subject to specific environmental considerations* / Région sujette à des considérations d'ordre environnemental.*

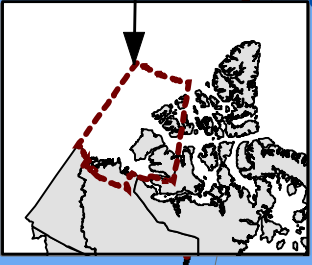
Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs

Areas not available. / Régions non disponibles.

- Marine Protected Area / Zone de protection marine
- Kendall Island Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall
- Other / autre
- Existing Oil & Gas Rights / Droits pétroliers actuels
- Inuvialuit 7(1)(a) Land (surface & subsurface) / Terres des Inuvialuit 7(1)(a) (surface et sous-sol)

In southern regions of the call area, the Petroleum and Environmental Management Tool (PEMT) at www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/ should be consulted for information on environmental sensitivities.
 Dans les régions du sud de l'aire visée par la Demande de désignations, l'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/) devrait être consulté pour de l'information sur les sensibilités environnementales.

Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations



ARCTIC OCEAN
 OCEAN ARCTIQUE

Beaufort Sea
 Mer de Beaufort

Line A / ligne A

NUNAVUT

YUKON

N.W.T. / T.N.-O.



2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux *Lignes directrices pour les parcelles au nord de la latitude 60° nord*, ci-jointes. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

Taille des parcelles

Les dimensions des parcelles désignées peuvent varier selon leur emplacement. Le tableau 1 indique les dimensions minimales et maximales des parcelles dans chaque région.

TABLEAU 1 Superficie minimale et maximale des parcelles		
Emplacement	Nombre d'étendues quadrillées MINIMAL	Nombre d'étendues quadrillées MAXIMAL
Au nord du 75° parallèle sur terre et en mer	1	8
Au nord de la ligne "A" * y compris l'archipel arctique et la zone visée par un décret d'interdiction		
Au nord du 70° parallèle	1	6
Au sud du 70° parallèle	2	12
Au sud de la ligne "A" * y compris la mer de Beaufort et la région continentale des territoires (sauf le delta du Mackenzie et la péninsule de Tuktoyaktuk)		
Au nord du 70° parallèle	½	3
Au sud du 70° parallèle	1	6
Zone soumise à un décret d'interdiction	¼	3
Delta du Mackenzie à l'ouest du 133° méridien et de la péninsule du Tuktoyaktuk	¼	4

*La superficie maximale des parcelles chevauchant la ligne "A" sera déterminée en utilisant la superficie maximale indiquée au sud de la ligne "A".

Un *formulaire de désignation* se trouve en annexe et devrait accompagner toute demande.



Zone visée par des décrets d'interdiction

Une partie dans l'ouest de la mer de Beaufort est sujette à des ordonnances d'interdiction de poursuivre les travaux.¹ Même si des terres peuvent être désignées dans ce secteur, le ministre peut choisir de ne pas les inclure dans un appel d'offres ultérieur. En outre, si un permis d'exploration est délivré, il peut être assujéti à une ordonnance d'interdiction de poursuivre les travaux en vertu de l'article 12 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Rien dans la présente demande de désignations ne doit modifier ou menacer d'aucune manière la position du Canada quant à la nature ou à l'étendue de sa compétence ou de ses droits souverains sur les régions maritimes de la mer de Beaufort.

3. Présentation des demandes de désignations

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur au plus tard le **1^{er} février 2011 à 16 h (HNE)**. Chaque demande devrait être adressée comme suit:

Demande de désignation - mer de Beaufort & delta du Mackenzie

Date de fermeture : le 1^{er} février 2011

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord

TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-5828

¹ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 12.

- (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants :
 - a) désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière;
 - b) problème grave lié à l'environnement;
 - c) conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.
- (2) Est suspendue, tant que le décret est valide, toute obligation liée à un titre et rendue de ce fait inexécutable.
- (3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sont prolongées, pour la durée de validité du décret, la durée de tout titre visé et la période d'exécution de toute obligation liée à celui-ci.
- (4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre, s'il en a le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées par la présente loi ou ses règlements.



Les intéressés sont priés de composer soit le (819) 997-0048 ou le (819) 997-0877 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de la Couronne et ne sont pas retournées à l'expéditeur. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la gestion des ressources pétrolières et gazières à Gatineau).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Appel d'offres résultant

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres résultant. Les intéressés sont invités à examiner le document de l'appel d'offres proposé pour obtenir des renseignements concernant : les modalités et conditions de l'appel d'offres ainsi que les modalités et conditions d'un Permis de prospection. Le ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, afin d'établir une plus grande étendue, il pourra modifier les désignations, suivant sa consultation avec le particulier ou la société ayant fait la demande.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.



Information supplémentaire et contacts

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Administration des Droits
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0877; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Droits@ainc.gc.ca
www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnateur des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800; Télécopieur : (403) 292-5876
www.neb-one.gc.ca



Lignes directrices pour les parcelles au nord du 60e parallèle

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60° nord. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada. [Système de référence nord-américain consiste à transformer les coordonnées géographiques de l'ancien système 1927.]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- a) pour les terres au sud de la latitude 70° nord, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122° 00' ouest et 122° 15' ouest),
- b) pour les terres au nord de la latitude 70°N, elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122° 00' ouest et 122° 30' ouest).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60° 00' nord et 60° 10' nord). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60° 10' nord, 122° 00' ouest).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue. Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Fig1: Étendue quadrillée à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80, ou 60 sections (10 X 10, 8X10 ou 6X10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig 2: Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A



FORMULAIRE DE DÉSIGNATION

Demande de désignations

Cette demande de soumission est présentée à la suite de la demande de désignations pour

(choisir une région)

- la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie
- la partie centrale de la vallée du Mackenzie
- l'archipel arctique du Nunavut

Date de fermeture: _____
Insérer la date de fermeture (aaaa-mm-jj)

_____, au nom de _____,
(Nom de l'individu) (Nom de la société)

(numéro de téléphone /numéro de télécopieur /courriel)

demande que les terres suivantes soient désignées dans le prochain appel d'offres qui se déroulera dans le secteur visé par la demande de désignation précitée.

Signature _____ le _____
(Date : aaaa-mm-jj)

(nom et titre en caractère d'imprimerie)

Description des terres

Veillez joindre la description des terres désignées en incluant la latitude, longitude, section(s) ainsi que le nombre de section (s) pour chaque étendue quadrillée visée en suivant l'exemple ci-dessous.

Exemple d'une description des terres :

Latitude	Longitude	Section(s)	# de sections
69° 40'	133° 15'	9-10,19-20,30	5
69° 50'	133° 15'	1-4,11-12,21,31	8
Nombre total de sections :			13

Chaque demande doit respecter les limites de tailles décrites à la section 2 de la demande de désignations.

Les demandes de désignations doivent être soumises par télécopieur à l'attention de :

Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Affaires indiennes et du Nord Canada
Télécopieur: (819) 953-5828